

BVGer C-7/2006 vom 6. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7_2006

FR: TAF C-7/2006 du 6 février 2009

IT: TAF C-7/2006 del 6 febbraio 2009

Regeste

Assurance-maladie (divers)

Erwägungen

E. 1

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF, dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF [LTAF, RS 173.32]). Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'OFSP, concernant les contestations pécuniaires entre assureurs-accidents au sens de l'art. 78a de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20), peuvent être contestées devant le TAF conformément à l'art. 33 let. d LTAF, celui-ci étant dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

E. 2.1

La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité intimée, est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA). Elle est, partant, légitimée à recourir.

E. 2.2

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits, l'avance des frais de procédure payée (art. 50 et 52 PA), il est entré en matière sur le fond du recours.

E. 3

Est litigieux en l'espèce la question de savoir quel assureur-accidents doit prendre en charge le sinistre du 15 février 2000 de X._____. À cet égard l'art. 77 al. 1 1ère phrase LAA prévoit qu'en cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations. Pour résoudre le litige, il faut donc déterminer si à la date de l'accident X._____ était employée de Y._____, dont l'assureur était B._____, ou d'Z._____, dont l'assureur était D._____, aujourd'hui A._____.

E. 4.1

Il est constant que X._____ a travaillé pour le compte de Y._____ depuis le 1er mai 1988 mais que son employeur a résilié son contrat de travail le 28 janvier 2000 pour le 31

mars de la même année. Son salaire lui a été intégralement versé jusqu'à cette date (cf. la lettre du 23 mai 2000 de la FTMH à l'adresse d'Z._____ demandant le paiement du salaire à partir de avril 2000). Or, les trois fiches de salaires respectivement des 27 janvier, 23 février et 23 mars 2000, concernant les mois de janvier à mars 2000, ont été établies par Y._____. Ces faits confirmeraient que cette dernière société était l'employeur de X._____. B._____ oppose à ces constatations le fait que l'attestation de salaires 2000 de la Caisse de compensation du canton de Fribourg indique X._____ parmi les salariés de Z._____. En outre la C._____, qui a été administratrice de Y._____ et aujourd'hui d'Z._____, a attesté que la première société n'a plus eu d'activité depuis le 1er janvier 2000 et que la deuxième a versé les salaires des employés à partir de cette date (cf. courriers du 4 août 2000 à la FTMH, du 9 janvier 2001 à B._____, voir aussi le tableau récapitulatif d'Z._____ dans le dossier BAG). B._____ fait en outre valoir qu'Z._____ a conclu avec D._____ un contrat d'assurance collective assurance pour ses employés avec effet au 1er février 2000, donc avant la date du sinistre.

E. 4.2

Selon l'art. 333 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220) si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. L'al. 2 de cette disposition prévoit qu'en cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé légal; jusque-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat.

E. 4.3

La décision de l'OFSP donne raison à B._____ en soulignant le fait que même si X._____ n'a pas reçu de contrat de travail écrit de la part d'Z._____, elle travaillait, à la lumière des pièces du dossier, pour cette dernière, en tout cas à la date du sinistre du 15 février 2000. Or, cette interprétation ne résiste pas à l'examen. Il est vrai que les faits relatés dans le consid. 4.1 sont en partie contradictoires. Toutefois, pour résoudre le présent litige, il est déterminant que Y._____ a résilié le contrat de travail le 28 janvier 2000 pour le 31 mars 2000. Après le sinistre du 15 février 2000, X._____ n'a repris aucune activité lucrative ni pour le premier employeur ni pour le compte d'Z._____. Le 10 juillet 2000, elle a refusé l'offre d'emploi d'Z._____. La lettre du 10 juillet 2000 adressée à Z._____ et la lettre du 17 juillet 2000 de la FTMH confirment que X._____ n'a pas exercé d'activité lucrative pour Z._____, dont elle a refusé l'offre d'emploi. En ces circonstances, il faut retenir que X._____ n'a pas conclu de contrat de travail avec Z._____. Suite à son opposition, conformément à l'art. 333 al. 2 CO, son rapport de travail avec Y._____ s'est terminé le 31 mars 2000. Il appartient donc à l'assureur-accident de cet employeur de prendre en charge le sinistre du 15 février 2000.

E. 4.4

Le recours doit donc être admis et la décision du 5 avril 2005 de l'OFSP annulée. Il appartient à B._____ de prendre en charge l'accident dont a été victime X._____ le 15 février 2000. Au vu de l'issue du litige, les prestations ayant déjà été versées à l'assurée par B._____, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la prétention de B._____ à l'encontre de la recourante était périmée.

E. 5.1

Les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, ils sont fixés à Fr. 1'000.- et sont mis à la charge de B._____. L'avance de frais de Fr. 1'000.- versée par A._____ lui est remboursée.

E. 5.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, lors de contestations entre assureurs au sens de l'art. 78a LAA, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens à l'assureur-accident ayant obtenu gain de cause parce qu'il agit en tant qu'établissement exerçant des tâches de droit public (ATAF du 27 janvier 2009 dans la cause C-6085/2007 consid. 13.2, du 3 décembre 2008 dans la cause C-6/2006 consid. 9.2, du 23 septembre 2008 dans la cause C-8/2006 consid. 8.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.